



La continuité des entreprises

Pierre DEMOULIN, avocat

Au gré de l'évolution de ses affaires, l'entreprise peut être amenée à connaître des difficultés temporaires, dues par exemple à une crise générale ou sectorielle, à la faillite d'un de ses fournisseurs ou clients importants, à un investissement inopportun, à une condamnation judiciaire ou encore à un accident quelconque.

La nouvelle loi

Afin d'assurer la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté, le législateur a entendu, par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, offrir d'autres options que la mise en liquidation ou la faillite.

Quelles mesures ?

- L'entreprise peut tout d'abord solliciter du Président du Tribunal de commerce la **désignation d'un médiateur d'entreprise**, en vue de faciliter sa réorganisation. Lorsque la continuité de l'entreprise est menacée par des manquements graves et caractérisés d'un débiteur ou de ses organes, un ou plusieurs mandataires de justice peuvent également être désignés par le Président du Tribunal de commerce.
- Au-delà de ces mesures conservatoires, la loi de 2009 permet à l'entreprise de convenir, avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, un **accord amiable** en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de l'entreprise. Le dépôt de cet accord au greffe du Tribunal de commerce prémunit les créanciers des conséquences d'une faillite ultérieure du débiteur.
- La loi intègre également des mécanismes de nature à structurer davantage une réorganisation judiciaire de l'entreprise. Dans ce cas, le **dépôt d'une requête** engendre la désignation d'un juge délégué, lequel établit un rapport à l'attention du Tribunal de commerce.

Le dépôt de la requête préserve le débiteur de la mise en faillite ou de la dissolution judiciaire. De même, tant que le Tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, aucune vente de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. Cette protection existe même si l'action a été introduite ou si la voie d'exécution a été entamée avant ou après le dépôt de la requête.

Pourquoi ?

Le Tribunal de commerce déclare la procédure de réorganisation judiciaire ouverte s'il s'avère que la continuité de l'entreprise est effectivement menacée. Le but du législateur n'est pas nécessairement d'assurer la pérennité d'une entreprise, mais plutôt de maintenir une activité, au sein de l'entreprise du débiteur ou ailleurs. En ce qui concerne les personnes morales, la continuité est présumée **menacée** lorsque les pertes ont réduit **l'actif net à moins de la moitié du capital social**.

Conséquences

Dans l'hypothèse où un débiteur a bénéficié d'une procédure de réorganisation judiciaire, il doit attendre trois ans avant de pouvoir déposer une nouvelle requête en ce sens, sauf dans l'hypothèse d'une **demande de transfert, sous autorité de justice**, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

Le Tribunal de commerce statue dans les dix jours du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire et accorde, le cas échéant, **un sursis de six mois** pour mettre en œuvre une des trois alternatives visées par la législation, étant la **réorganisation judiciaire par accord amiable**, la **réorganisation judiciaire par accord collectif** ou la **réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice**.

Dans ce cadre, un mandataire de justice est désigné par le Tribunal pour assister le débiteur au cours de sa réorganisation judiciaire. Un administrateur provisoire peut également être désigné en cas de fautes graves et caractérisées ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes.

La période de sursis, initialement fixée à six mois maximum, peut être prolongée mais la durée maximale de ce sursis ne peut excéder douze mois à compter du jugement l'accordant. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et dans l'intérêt des créanciers, ce délai peut cependant encore être prolongé de six mois au maximum.

La modification de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire peut être sollicitée à tout moment par le débiteur pendant le sursis. Il peut également solliciter la fin anticipée et la clôture de la procédure. Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, le Tribunal peut, sur requête du débiteur ou sur citation de tout intéressé, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. Le même jugement peut prononcer la faillite du débiteur ou, s'agissant d'une société, sa liquidation judiciaire.

Quel type de réorganisation judiciaire ?

La **réorganisation judiciaire par accord amiable** avec tous les créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux permet l'établissement d'une convention ne pouvant être remise en question par une faillite ultérieure du débiteur.

La **réorganisation judiciaire par accord collectif** permet la mise en œuvre, à l'instar de ce que permettait la procédure du concordat judiciaire, d'un plan de désintéressement des créanciers dont la créance est antérieure au dépôt de la requête, le cas échéant constitués en différentes catégories. Le plan, d'une durée maximale de cinq ans, est soumis au vote des créanciers et, en cas d'acceptation, les paiements partiels sont libératoires dans le chef du débiteur. Le défaut d'exécution du plan engendre sa révocation.

La **réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice** de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonnée par le Tribunal lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure. La procédure de collecte des offres et le transfert sont supervisés par le mandataire de justice.